

**Affaire C-814/19**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

6 novembre 2019

**Jurisdiction de renvoi :**

High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division,  
Birmingham District Registry (Royaume-Uni)

**Date de la décision de renvoi :**

31 octobre 2019

**Parties requérantes :**

AC

TM

GM

MM

**Parties défenderesses :**

ABC SL

XYZ PLC

---

**IN THE HIGH COURT OF JUSTICE [HAUTE COUR DE JUSTICE]  
[omissis]**

**QUEEN'S BENCH DIVISION [DIVISION DU QUEEN'S BENCH]**

**BIRMINGHAM DISTRICT REGISTRY**

**ENTRE**

**AC            PREMIÈRE PARTIE REQUÉRANTE**

**ET**

**TM DEUXIÈME PARTIE REQUÉRANTE**

**ET**

**GM TROISIÈME PARTIE REQUÉRANTE**

**(par sa mère, qui la représente, AC)**

**ET**

**MM QUATRIÈME PARTIE REQUÉRANTE**

**(par sa mère, qui la représente, AC)**

**ET**

**ABC SL PREMIÈRE PARTIE DÉFENDERESSE**

**ET**

**XYZ PLC DEUXIÈME PARTIE DÉFENDERESSE**

**[omissis] [Or. 1]**

**À LA DEMANDE** de la première partie défenderesse visant à saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une demande de décision préjudicielle portant sur les questions figurant à l'Annexe à la présente ordonnance

[omissis]

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire, afin de permettre à la juridiction de statuer en la présente affaire, de résoudre certaines questions portant sur l'interprétation du droit de l'Union (UE) et qu'il convient de saisir la Cour de justice d'une demande de décision préjudicielle à cet égard

**ORDONNE** que :

- 1 Les questions figurant à l'Annexe à la présente ordonnance portant sur l'interprétation de l'article 13, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 1215/2012 de Bruxelles (refonte) soient déférées à la Cour de justice à titre préjudiciel conformément à l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ;
- 2 La présente ordonnance soit, sans délai, communiquée à la Cour de justice ;

**[OMISSIS] [Or. 2]**

ANNEXE

**A : La juridiction de renvoi**

- 1 Le présent renvoi préjudiciel au titre de l'article 267 TFUE émane de la Queen's Bench Division (Birmingham District Registry) de la High Court of Justice of England and Wales [Haute Cour de justice (Angleterre et pays de Galles), Royaume-Uni]. [OMISSIS]

**B : Les parties**

- 2 [OMISSIS] [omissis : coordonnées des représentants]
- 3 La première partie défenderesse exploite une clinique dispensant des traitements de procréation assistée à Madrid et a son siège en Espagne. [OMISSIS]. [omissis : coordonnées des représentants]
- 4 La deuxième partie défenderesse est l'assureur de la responsabilité civile de la première partie défenderesse à l'époque des faits et a son siège en Espagne. Elle ne prend pas part à la contestation de la compétence soulevée par la première partie défenderesse, ni au présent renvoi préjudiciel.

**C : L'objet et les faits du litige**

- 5 À la fin de l'année 2010, les première et deuxième parties requérantes, qui étaient et sont domiciliées en Angleterre, ont conclu un contrat avec la première partie défenderesse en vue de bénéficier d'un traitement de procréation assistée dans sa clinique, à Madrid, avec utilisation d'ovules de donneuses. Le traitement a été dispensé à Madrid à la fin de l'année 2010 ainsi qu'au cours de l'année 2011 et la première partie requérante est tombée enceinte durant l'été de l'année 2011 en recourant à des embryons créés, dans le laboratoire de la première partie défenderesse en Espagne, à partir d'ovules d'une donneuse extraits par la première partie défenderesse d'une donneuse espagnole, ainsi que de sperme de la deuxième partie requérante. Les troisième et quatrième parties requérantes sont nées au Royaume-Uni à la suite de ce traitement, le 27 mars 2012. Il a, ultérieurement, été diagnostiqué, chez elles deux, une mucoviscidose. La deuxième partie requérante et la donneuse sont, ensemble, à l'origine de la mutation en cause. **[Or. 3]**
- 6 La première partie défenderesse était l'exploitant de la clinique de Madrid qui a fourni le traitement de procréation assistée aux première et deuxième parties requérantes, traitement qui a abouti à la naissance des troisième et quatrième parties requérantes.
- 7 Les parties requérantes cherchent à intenter une action contre la première partie défenderesse pour les dommages et les pertes subies par les quatre parties requérantes en conséquence du fait que les troisième et quatrième parties requérantes sont nées avec une mucoviscidose. Les parties requérantes soutiennent

que la première partie défenderesse étaient tenue, en vertu du droit espagnol, à l'égard de l'ensemble d'entre elles, d'une obligation, susceptible de donner lieu à une responsabilité délictuelle (*'duty in tort'*), de fournir un traitement et des prestations médicales avec le soin et la compétence qu'impose une norme reconnue comme appropriée par un organisme responsable composé de professionnels ayant des qualifications similaires et que cette obligation a été violée. Les première et deuxième parties requérantes soutiennent, en outre, qu'il leur était dû une obligation contractuelle similaire, qui a été violée. Les parties défenderesses contestent toute responsabilité.

- 8 La procédure a été intentée [omissis] le 17 octobre 2018 et notifiée ensuite aux parties défenderesses, qui sont représentées de manière séparée. Les parties requérantes ont fait valoir une compétence à l'égard de la deuxième partie défenderesse en vertu de l'article 11, paragraphe 1, sous b), et de l'article 13, paragraphe 2, du règlement n° 1215/2012 [du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2012, L 351, p. 1)] [« règlement 'décisions' (refonte) »] [ci-après le « règlement Bruxelles I (refonte) »]. La deuxième partie défenderesse n'a pas contesté la compétence.
- 9 Par demande du 4 février 2019, la première partie défenderesse a contesté la compétence des juridictions d'Angleterre et du pays de Galles pour connaître des demandes formées contre elle.
- 10 À la date de l'audience, les parties requérantes ont soutenu qu'il y avait compétence à l'égard de la première partie défenderesse en vertu de l'article 13, paragraphe 3, du règlement Bruxelles I (refonte). Les parties requérantes ont, en outre, fait valoir une compétence en vertu des articles 17 et 18.
- 11 La première partie défenderesse a contesté que les demandes des parties requérantes relèvent de l'article 13, paragraphe 3 ; elle a, en outre, contesté que les troisième et quatrième parties requérantes sont des « personnes lésées » aux fins de l'article 13, paragraphe 3 ; elle a contesté avoir dirigé ses activités vers l'Angleterre et le pays de Galles aux fins des articles 17 et 18 ; et elle a contesté que les troisième et quatrième parties requérantes étaient des consommateurs. **[Or. 4]**
- 12 Elle a été entendue en sa contestation devant [omissis] la High Court (Haute Cour de justice) le 23 juin 2019. Par son jugement rendu le 24 septembre 2019, [cette] juridiction a jugé que les troisième et quatrième parties requérantes ne peuvent être qualifiées de consommateurs, mais que les activités étaient dirigées vers l'Angleterre et le pays de Galles, de sorte que les première et deuxième parties requérantes sont fondées à se prévaloir de la voie procédurale prévue par les articles 17 et 18. La première partie défenderesse cherche à former un recours contre la conclusion concernant la direction des activités, mais le présent renvoi préjudiciel ne concerne, en toute hypothèse, pas des questions se posant au titre de la Section 4 du règlement Bruxelles I (refonte). La juridiction a résumé les

arguments des parties relatifs à l'article 13, paragraphe 3, et a conclu qu'il était nécessaire de déférer des questions à la Cour de justice pour lui permettre de statuer définitivement sur la contestation, soulevée par la première partie défenderesse, de la compétence de la juridiction anglaise.

#### **D : Dispositions pertinentes de droit national**

- 13 En 2015, dans l'affaire *Hoteles Pinero Canarias, SL v Keefe* [omissis], la Court of Appeal of England and Wales (cour d'appel, Angleterre et pays de Galles) a examiné la portée de l'article 11, paragraphe 3, du règlement n° 44/2001 [du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2001, L 12, p. 1)] (ci-après le « règlement Bruxelles I ») [actuel article 13, paragraphe 3, du règlement Bruxelles I (refonte)] et a jugé qu'elle était compétente à l'égard de l'hôtel établi en Espagne lorsque [la demande] était associée à la demande formée [directement] contre l'assureur de la responsabilité de l'hôtel.
- 14 L'hôtel a formé un pourvoi contre cette décision devant la Supreme Court [of the United Kingdom] (Cour suprême, Royaume-Uni), qui a déféré, en août 2017, à la Cour de justice les questions suivantes (voir affaire C-491/17 [JO 2017, C 347, p. 18]).
- a. L'article 11, paragraphe 3 du règlement Bruxelles I [actuel article 13, paragraphe 3, du règlement Bruxelles I (refonte)] exige-t-il que la demande de la personne lésée visant le preneur d'assurance/l'assuré implique une question d'assurance, en ce sens que la demande soulève une question portant sur la validité ou l'effet de la police d'assurance ?
  - b. L'article 11, paragraphe 3 exige-t-il qu'il y ait un risque de décisions contradictoires si la mise en cause n'est pas autorisée ?
  - c. La juridiction saisie a-t-elle le pouvoir discrétionnaire d'autoriser ou non la mise en cause au titre d'une demande relevant de l'article 11, paragraphe 3 ?  
[Or. 5]
- 15 [omissis] La demande de décision préjudicielle [a été] retirée [par ordonnance de la Supreme Court of the United Kingdom (Cour suprême, Royaume-Uni), du 16 mai 2018 et l'affaire C-491/17 a été radiée du registre de la Cour de justice].
- 16 [OMISSIS]
- 17 Il est constant entre les parties que les demandes sont régies par la loi espagnole en vertu des dispositions des règlements Rome I et Rome II [règlements n° 864/2007 et n° 593/2008] [règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement Européen et du Conseil, du 11 juillet 2007, sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II) (JO 2007, L 199, p. 40) et règlement (CE) n° 593/2008

du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 2008, sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) (JO 2008, L 177, p. 6)]. La High Court (Haute Cour) n'a pas examiné de preuves concernant les dispositions pertinentes du droit espagnol ou l'approche retenue en droit espagnol en ce qui concerne un quelconque des points litigieux de la demande. Il n'y a, dès lors, pas de règles pertinentes du droit national des obligations contractuelles et non contractuelles dont les parties se prévalent.

**E : Dispositions pertinentes du droit de l'Union**

18 L'article 13 du règlement Bruxelles I (refonte) dispose ce qui suit :

*« 1. En matière d'assurance de responsabilité, l'assureur peut également être appelé devant la juridiction saisie de l'action de la victime contre l'assuré, si la loi de cette juridiction le permet.*

*2. Les articles 10, 11 et 12 sont applicables en cas d'action directe intentée par la personne lésée contre l'assureur, lorsque l'action directe est possible.*

*3. Si la loi relative à cette action directe prévoit la mise en cause du preneur d'assurance ou de l'assuré, la même juridiction sera aussi compétente à leur égard. »*

19 Dans l'affaire *Kabeg*, l'affaire C-340/16 [arrêt du 20 juillet 2017, MMA IARD (C-340/16, EU:C:2017:576)] [ci-après « *Kabeg* »], la question déferée à la Cour de justice était celle de savoir si un employeur qui payait à la victime blessée sa rémunération durant son congé de maladie était la « partie plus faible » [considérant 13 du règlement Bruxelles I] en comparaison de l'assureur de la responsabilité civile aux fins d'invoquer les règles de compétence figurant à la Section 3 du règlement Bruxelles I. Dans ses conclusions [dans l'affaire MMA IARD (C-340/16)], [du 18 mai 2017, EU:C:2017:396], l'avocat général Bobek a abordé la question de savoir si le litige constitue une affaire « en matière d'assurances ». Il a conclu qu'il convient d'interpréter [cette] notion de manière autonome et uniforme. Elle se fonde sur le titre (en d'autres termes, il y a lieu d'examiner quelle est la cause du recours contre un défendeur spécifique) [point 36 des conclusions]. Il a conclu que [l'objet d'une action] relève de la Section 3 « *s'il concerne les droits et obligations découlant d'un rapport d'assurance* » [point 39] [Or. 6]. Dans son arrêt, la Cour de justice n'a pas directement abordé la question de savoir dans quelle mesure une demande doit être une demande « en matière d'assurances » pour relever de la Section 3, ni ce qu'on entend par une demande « en matière d'assurances ».

20 Toutefois, dans son arrêt *Kabeg*, la Cour a conclu que : (1) la notion de « *partie plus faible* » a une acception plus large en matière d'assurances qu'en matière de contrats conclus par les consommateurs ou en matière de contrats individuels de travail [point 32 de l'arrêt] ; (2) les employeurs, subrogés dans les droits d'un employé à une indemnisation, peuvent être considérés comme des personnes ayant

subi un dommage au sens de la Section 3 du règlement (quelles que soient leur taille et leur forme juridique) ; (3) l'employeur en cause peut être considéré comme « *la partie la plus faible* » par rapport à l'assureur ; et il en a, dès lors, résulté, (4) « [...] *qu'un employeur subrogé dans les droits du salarié victime d'un accident de la circulation, dont il a maintenu la rémunération peut, en qualité de "victime", attirer l'assureur du véhicule impliqué dans cet accident devant les tribunaux de l'État membre où il est établi, lorsqu'une action directe est possible* » [point 37].

- 21 La Cour de justice [n'était pas tenue] d'examiner les questions déferées dans l'affaire *Keefe* : il n'avait pas non plus été présenté de conclusions d'un avocat général.
- 22 La Cour de justice a examiné ce qu'on entend par la notion de « personne lésée » aux fins de l'article 11 du règlement Bruxelles I [article 13 du règlement Bruxelles I (refonte)] et l'a interprétée comme visant « *non seulement la personne qui a directement subi le dommage, mais également celle qui ne l'a subi qu'indirectement* », voir affaire C-347/08, *Vorarlberger Gebietskrankenkasse* [arrêt du 17 septembre 2009, EU:C:2009:561], au point 25. Elle n'a pas examiné si des personnes se trouvant dans la situation des troisième et quatrième parties requérantes peuvent remplir ce critère, ce qui peut impliquer de prendre en considération ce qu'on entend par « le dommage ».

#### **F : Résumé des arguments des parties**

- 23 Les parties requérantes font valoir que :
- a. En vertu du précédent anglais de l'affaire *Keefe*, un demandeur peut mettre en cause un assuré domicilié à l'étranger dans une action contre un assureur établi à l'étranger.
  - b. Pour les raisons indiquées dans l'arrêt *Keefe*, une interprétation téléologique viendrait au soutien de la mise en cause de l'assuré dans l'action contre l'assureur lorsque le demandeur réclame une indemnisation auprès de chacun d'eux pour le dommage et la perte indirecte subis. **[Or. 7]**
  - c. La seule condition à remplir en vertu de l'article 13, paragraphe 3, est que la mise en cause de l'assuré dans l'action directe contre l'assureur soit permise par la loi régissant l'action directe contre l'assureur, en l'espèce la loi espagnole.
  - d. Il devrait être supposé (en l'absence de preuve de la position en vertu de la loi applicable) que les troisième et quatrième parties requérantes disposent d'une action en responsabilité délictuelle ('*claim in tort*') contre la première partie défenderesse et elles devraient ainsi être considérées à cette fin comme des « personnes lésées ».

24 La première partie défenderesse fait valoir que :

- a. Il n'est ouvert à aucune des parties requérantes la possibilité d'invoquer une compétence au titre de l'article 13, paragraphe 3. Les dérogations à la règle générale selon laquelle une personne devrait être atraite à l'endroit où elle a son domicile devraient être interprétées de manière stricte et téléologique, et la Section 3 ne s'applique qu'aux demandes qui sont des demandes en matière d'assurances.
- b. Les demandes des parties requérantes sont des demandes en indemnisation du dommage et des pertes indirectes découlant du traitement de procréation assistée négligent allégué. Il ne s'agit pas de demandes en matière d'assurances et elles ne le deviennent pas du seul fait qu'elles sont formées dans le cadre de la même action que l'action directe contre l'assureur.
- c. En outre, les troisième et quatrième parties requérantes ne sauraient être qualifiées de « personnes lésées » (notion qui doit recevoir une interprétation autonome plutôt qu'une interprétation propre au droit applicable) dans des circonstances dans lesquelles le seul fondement sur la base duquel on pourrait soutenir qu'elles ont subi un dommage est le fait qu'elles sont chacune nées avec une mucoviscidose en conséquence des techniques de procréation assistée utilisées lors de leur conception, sans lesquelles elles ne seraient pas nées.

**G : Les raisons pour lesquelles il est demandé à la Cour de justice une décision préjudicielle**

25 Les questions déférées dans le cadre du présent renvoi préjudiciel soulèvent trois problématiques distinctes :

- a) si une personne lésée attrait l'assureur de l'auteur de l'acte donnant lieu à une responsabilité délictuelle ('*tortfeasor*') dans l'État membre de son domicile en vertu de l'article 13, paragraphe 2, du règlement Bruxelles I (refonte), la personne lésée peut-elle mettre en cause l'auteur allégué de l'acte donnant lieu à une responsabilité délictuelle dans cette action en vertu de l'article 13, paragraphe 3, du règlement Bruxelles I (refonte) si la demande contre l'auteur allégué de l'acte donnant lieu à une responsabilité délictuelle n'implique pas de « matière d'assurances » (ci-après la « **problématique 1** ») ;
- b) qu'entend-on par « matière d'assurances » au sens de la Section 3 du règlement Bruxelles I (refonte) (ci-après la « **problématique 2** ») ; et **[Or. 8]**
- c) les troisième et quatrième parties requérantes dans cette action peuvent-elles être considérées comme des « personnes lésées » aux fins de l'article 13,



paragraphe 2, du règlement Bruxelles I (refonte) (ci-après la « **problématique 3** »).

26 Les questions se posant au titre de la **problématique 1** [questions a) et c)] sont déferées à la Cour étant donné que :

- (a) Dans l'arrêt du 13 décembre 2007, *FBTO Schadeverzekeringen* (C-463/06, EU:C:2007:792), la Cour de justice a confirmé que l'article 9, paragraphe 1, sous b), du règlement Bruxelles I [article 11, paragraphe 1, sous b), du règlement Bruxelles I (refonte)] permet à un preneur d'assurance d'attirer son assureur dans l'État membre où il a son domicile même si l'assureur est domicilié dans un autre État (à condition qu'un tel droit d'action directe soit permis par la loi applicable au contrat d'assurance) ;
- (b) dans l'affaire *Keefe*, la Court of Appeal (cour d'appel) anglaise devait se prononcer sur la question de savoir si une personne lésée, qui était en droit d'intenter une action et a intenté une action contre l'assureur de l'auteur allégué d'un acte donnant lieu à une responsabilité délictuelle dans l'État membre où la personne lésée avait son domicile [en vertu de l'article 9, paragraphe 1, sous b), du règlement Bruxelles I] pouvait également mettre en cause l'auteur allégué de l'acte donnant lieu à une responsabilité délictuelle dans cette action directe contre l'assureur sur le fondement de l'article 11, paragraphe 3, du règlement Bruxelles I [article 11[13], paragraphe 3, du règlement Bruxelles I (refonte)]. La Court of Appeal (cour d'appel) a jugé que la personne lésée pouvait mettre en cause l'auteur allégué de l'acte donnant lieu à une responsabilité délictuelle dans l'action directe contre l'assureur, même si l'auteur allégué de l'acte donnant lieu à une responsabilité délictuelle était domicilié dans un autre État membre [pour autant que la mise en cause de l'auteur de l'acte donnant lieu à une responsabilité délictuelle dans l'action contre l'assureur soit permise en vertu de la loi régissant l'acte donnant lieu à une responsabilité délictuelle ('*tortious act*')] et (cela est important, aux fins qui nous intéressent) même si le litige avec l'auteur allégué de l'acte donnant lieu à une responsabilité délictuelle n'impliquait pas une matière d'assurances ;
- (c) le fondement de la décision de la Court of Appeal (cour d'appel) dans l'affaire *Keefe* [omissis] était que :
  - (i) L'arrêt du 13 décembre 2007, *FBTO Schadeverzekeringen* (C-463/06, EU:C:2007:792) n'exigeait pas qu'il existe une contestation concernant les conditions de la police d'assurance pour qu'un assureur soit attiré directement dans l'État membre dans lequel le preneur d'assurance avait son domicile (lorsque l'assureur était domicilié dans un autre État) en vertu de l'article 9, paragraphe 1, sous b), du règlement Bruxelles I ;

- (ii) L'article 11, paragraphe 2, du règlement Bruxelles I [article 13, paragraphe 2, du règlement Bruxelles I (refonte)] permet à une « personne lésée » d'intenter une action contre l'assureur de l'auteur de l'acte donnant lieu à une responsabilité délictuelle dans l'État membre du domicile de la personne lésée (lorsque l'assureur est domicilié dans un autre État) ;
  - (iii) L'article 11, paragraphe 3, du règlement Bruxelles I permet à une partie lésée de mettre en cause l'auteur de l'acte donnant lieu à une responsabilité délictuelle dans une action directe dirigée contre l'assureur de l'auteur allégué de l'acte donnant lieu à une responsabilité délictuelle (en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement Bruxelles I) dans l'État membre de la personne lésée, même si l'auteur allégué de l'acte donnant lieu à une responsabilité délictuelle est domicilié dans un autre État (si la loi régissant le droit d'action directe contre l'assureur le permet) ; **[Or. 9]**
  - (iv) Si l'article 9, paragraphe 1, sous b), du règlement Bruxelles I n'exigeait pas qu'il existe une contestation concernant la police d'assurance (comme cela a été confirmé dans l'arrêt du 13 décembre 2007, FBTO Schadeverzekeringen, C-463/06, EU:C:2007:792) pour que l'assureur puisse être attrait directement par un preneur d'assurance, il n'y avait pas de raison d'exiger qu'il existe une contestation concernant la police d'assurance pour que l'auteur allégué d'un acte donnant lieu à une responsabilité délictuelle puisse être mis en cause [dans cette action directe] (en vertu de l'article 11, paragraphe 3, du règlement Bruxelles I) ; et
  - (v) la Court of Appeal (cour d'appel) a considéré que son interprétation de l'article 11, paragraphe 3, du règlement Bruxelles I était conforme aux objectifs définis au considérant 13 (protéger la partie la plus faible lésée) et au considérant 15 (minimiser les risques de décisions inconciliables dans deux États membres) du règlement Bruxelles I [considéranants 18 et 21 du règlement Bruxelles I (refonte)] :
- (d) en contradiction potentielle avec la décision de la Court of appeal (cour d'appel) anglaise dans l'affaire *Keefe*, l'avocat général Bobek a souligné, dans l'affaire *Kabeg*, que tous les articles relevant de la Section 3 du règlement Bruxelles I devaient impliquer une « matière d'assurances ». L'avocat général Bobek, en prenant position, a eu égard au considérant 11 du règlement Bruxelles I [considérant 15 du règlement Bruxelles I (refonte)] selon lequel les règles de compétence doivent présenter un haut degré de prévisibilité et qu'il était important, en vue de réaliser cet objectif, que les exceptions à la règle générale selon laquelle un défendeur devrait être attrait dans l'État membre de son domicile doivent faire l'objet d'une interprétation stricte.

- (e) il n'est nullement clair que la Cour de justice, dans son arrêt du 13 décembre 2007, FBTO Schadeverzekeringen, C-463/06, EU:C:2007:792, [comme le suggère la Court of appeal (cour d'appel) dans l'affaire *Keefe*] n'ait pas exigé qu'il existe une contestation concernant le contrat d'assurance pour que l'article 11, paragraphe 2, du règlement Bruxelles I s'applique. La Cour de justice a rejeté l'allégation selon laquelle la qualification de l'action directe contre l'assureur en droit allemand de la responsabilité délictuelle était déterminante pour la question de savoir si l'assureur pouvait être attrait dans l'État membre de la personne lésée, en soulignant que cela dépendait du point de savoir si, de manière générale, la demande contre l'assureur concernait des matières d'assurances. L'opinion de la Court of Appeal (cour d'appel) selon laquelle l'arrêt du 13 décembre 2007, FBTO Schadeverzekeringen, C-463/06, EU:C:2007:792 de la Cour de justice suggérait que, pour qu'un assureur soit attrait par la personne lésée en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement Bruxelles I, il n'était pas nécessaire que la demande contre l'assureur implique une « matière d'assurances », peut être fondée sur une différence de vues sur ce que signifie la notion de « matière d'assurances » (voir « **Problématique 2** » ci-après) ;
- (f) la Supreme Court (Cour suprême) a autorisé le défendeur (l'auteur allégué de l'acte donnant lieu à une responsabilité délictuelle) dans l'affaire *Keefe* à former un pourvoi contre la décision de la Court of Appeal (cour d'appel). Avant d'examiner ce pourvoi, la Supreme Court (Cour suprême) a déféré à la Cour des questions préjudicielles. Ces questions [incluaient] celle de savoir s'il est exigé que la demande de la personne lésée contre l'auteur allégué d'un acte donnant lieu à une responsabilité délictuelle implique une matière d'assurances pour que l'action contre l'auteur allégué de l'acte donnant lieu à une responsabilité délictuelle puisse être jointe, en vertu de l'article 11, paragraphe 3, du règlement Bruxelles I, à une action intentée directement contre l'assureur de l'auteur allégué de l'acte donnant lieu à une responsabilité délictuelle en vertu de l'article 13, paragraphe 2, du règlement Bruxelles I (dans chaque cas, dans l'État membre de la personne lésée). [omissis] Finalement, le pourvoi devant la Supreme Court (Cour suprême) a été retiré avant que la Cour de justice n'ait examiné les questions qui lui avaient été déférées par la Supreme Court (Cour suprême) ; et
- (g) le choix quant au point de savoir lequel des objectifs et politiques qui sous-tendent l'« exception d'assurances » à la Section 3 du règlement Bruxelles I (refonte) doit prévaloir, est incertain et il s'agit d'un point sur lequel des éclaircissements de la Cour de justice sont souhaitables. [Or. 10]

27 En ce qui concerne la question se posant au titre de la **Problématique 2 [question b)]** :

- (a) Dans ses conclusions dans l'affaire Kabeg [conclusions dans l'affaire MMA IARD (C-340/16, EU:C:2017:396)], l'avocat général Bobek semblait considérer

qu'une « matière d'assurances » signifiait que l'action en cause doit concerner des droits et devoirs résultant du contrat d'assurance ; il n'était pas exigé qu'il existe une quelconque contestation en rapport avec la police d'assurance. Dans l'affaire Kabeg, la position de l'avocat général Bobek a été exprimée dans le cadre d'une action directe formée contre un assureur au titre de l'article 11, paragraphe 2, du règlement Bruxelles I. L'avocat général Bobek a considéré que l'exigence que l'action contre l'assureur implique une « matière d'assurances » était remplie au simple motif que l'action contre l'assureur impliquait des questions concernant les droits et devoirs de cet assureur au titre de la police d'assurance. Il apparaît moins clairement comment une action contre l'auteur allégué d'un acte donnant lieu à une responsabilité délictuelle (l'assuré en vertu d'une police d'assurance), dont il est demandé la jonction à l'action directe contre l'assureur, pourrait impliquer une « matière d'assurances » ;

(b) la première question déferée à la Cour de justice par la Supreme Court (Cour suprême) [voir point 14, a), ci-avant] a donné à penser qu'une « matière d'assurances » peut signifier (contrairement aux conclusions de l'avocat général Bobek dans l'affaire Kabeg) que le litige doit impliquer des questions concernant la validité ou l'effet de la police d'assurance ;

(c) une clarification est, dès lors, demandée à la Cour de justice quant à la nature et à la portée de l'exigence que, pour que la Section 3 du règlement Bruxelles I (refonte) s'applique, [une demande] implique une « matière d'assurances », notamment lorsque la personne lésée qui intente une action contre un assureur directement en vertu de l'article 13, paragraphe 2, du règlement Bruxelles I (refonte) dans son État membre cherche à joindre à cette action, une action contre l'auteur allégué de l'acte donnant lieu à une responsabilité délictuelle en vertu de l'article 13, paragraphe 3, du règlement Bruxelles I (refonte), lorsque l'auteur allégué de l'acte donnant lieu à une responsabilité délictuelle est domicilié dans un autre État.

28 En ce qui concerne la question se posant au titre de la **Problématique 3 [question d)]** :

(a) les parties requérantes dans la présente action ont soutenu que la première partie défenderesse avait été négligente lors du traitement de fécondité dispensé à la première et à la deuxième parties requérantes, en ce que, en conséquence du traitement fourni, les troisième et quatrième parties requérantes sont nées avec une mucoviscidose ;

(b) les parties requérantes font valoir que la première partie défenderesse a été négligente, en ce que c'était la combinaison de l'ovule de la donneuse et du sperme de la deuxième partie requérante qui a donné lieu à une mutation ayant conduit à ce que les troisième et quatrième parties requérantes naissent avec une mucoviscidose. Les parties requérantes affirment que la première partie défenderesse aurait dû soumettre la donneuse de l'ovule à des examens afin de s'assurer que l'ADN contenu dans l'ovule de celle-ci, en

combinaison avec l'ADN contenu dans le sperme de la deuxième partie défenderesse, ne causerait pas la mutation ayant conduit à ce que les troisième et quatrième parties requérantes naissent avec une mucoviscidose ;

- (c) les troisième et quatrième parties requérantes n'auraient pas pu naître dans des circonstances dans lesquelles la négligence alléguée ne se serait pas produite (en d'autres termes, les troisième et quatrième parties requérantes n'existent qu'en raison de la combinaison du sperme de la deuxième partie requérante avec l'ovule de la donneuse, combinaison dont il est allégué qu'elle constitue l'acte négligent commis par la première partie défenderesse) et ; **[Or. 11]**
- (d) il n'est pas certain si, dans ces circonstances, les troisième et quatrième parties requérantes peuvent dûment être considérées comme des « personnes lésées » aux fins de l'article 13, paragraphe 2, du règlement Bruxelles I (refonte). Si les troisième et quatrième parties requérantes ne sont pas des personnes lésées selon l'article 13, paragraphe 2, du règlement Bruxelles I (refonte), elles ne sauraient, d'emblée, au regard du libellé de la disposition, attirer l'assureur de la première partie défenderesse en Angleterre et ne sauraient, par conséquent, pas mettre en cause la première partie défenderesse dans cette action en vertu de l'article 13, paragraphe 3, du règlement Bruxelles I (refonte).
- 29 Par conséquent, la Queen's Bench Division (Birmingham District Registry) de la High Court (Haute Cour de justice) défère à la Cour de justice les questions figurant à l'Annexe :

#### ANNEXE

##### Questions déférées à la Cour de justice de l'Union européenne

- a. L'article 13, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte) exige-t-il que l'objet et la cause invoqués par la personne lésée à l'appui d'une demande dirigée contre le preneur d'assurance/l'assuré impliquent une matière d'assurances ?
- b. En cas de réponse affirmative à la question sous a), suffit-il, pour pouvoir conclure que la demande introduite par la personne lésée à l'encontre du preneur d'assurance/de l'assuré est une demande en matière d'assurances, que cette demande trouve son origine dans les mêmes faits et soit introduite dans le cadre de la même action que la demande formée directement à l'encontre de l'assureur ?
- c. En cas de réponse négative à la question sous a), suffit-il que la mise en cause de l'assuré dans le cadre de l'action directe contre l'assureur soit permise par la loi régissant ladite action directe contre l'assureur ?

- d. La notion de « personne lésée » visée à l'article 13, paragraphe 2, couvre-t-elle une personne née à la suite de l'utilisation de techniques de procréation assistée dans le cas où cette personne introduit une demande se fondant sur une négligence alléguée dans la mise en œuvre des techniques de procréation assistée utilisées lors de la conception de cette personne ?  
[Or. 12]

DOCUMENT DE TRAVAIL